



## REGISTRE DES DELIBERATIONS

### SEANCE DU 16 AVRIL 2026

Le 16 avril 2026 à 19h00, le Conseil municipal, convoqué le 10 avril, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique, sous la présidence de Madame Catherine TROTON, Maire  
La séance commencée à 19h08 s'est terminée à 20h08

#### Présents :

Mmes ARGOUD Marie-Claude, BERRICHE Saida, GERMAIN-VEY Nathalie, HERMITTE Angélique, JACOLIN Nathalie, JACQUIER Séverine, NIFENECKER Isabelle, PASQUIOU Muriel, PICCA Muriel, SANCHEZ Christine, TROTON Catherine

MM. CHERIGUI Mohamed, COSENTINO Ignazio, FAURE Gilles, FORESTIER Gérard, GHAZALI Charef, LAMARCA Louis, LASSERRE Stéphane, MENDESS Ahmed, PASQUIOU Fabrice, PICHON Laurent, THUILLIER Michel, UGHETTO-MONFRIN Bernard, VENANS André-Paul

#### Procurations :

Mme EL KEBIR Meriem à Mme BERRICHE Saida  
M. GARCIA Jean-Christophe à M. LAMARCA Louis  
M. GARCIA DE LA ROSA Sylvain à Mme JACQUIER Séverine  
Mme REIJASSE Christelle à M. UGHETTO-MONFRIN Bernard  
Mme YAHIAOUI Sakina à M. FORESTIER Gérard

#### Absents :

Secrétaire de séance : M. CHERIGUI Mohamed

Procès-verbal de la séance précédente : sera examiné lors de la prochaine séance



**2026-04-16-01 / Délégations du Conseil municipal au Maire – article 2122-22 du code général des collectivités territoriales**

Vu les articles du code général des collectivités territoriales L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-7, L.2122-22 et L.2122-23 ;

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au Maire la possibilité de recevoir des délégations du Conseil municipal pour prendre des décisions qui sont normalement de la compétence de l'assemblée délibérante.

Ces décisions s'appliquent à des domaines précis déterminés par la loi et dans le cadre de limites fixées par la délibération d'origine.

L'utilisation de ces délégations, qui permet une bonne administration de la commune et une prise de décision rapide, doit ensuite fait l'objet d'une information lors des séances du Conseil municipal.

Le Conseil municipal décide de donner à Madame le Maire les délégations ci-dessous :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Procéder, dans la limite de 1 400 000 € /an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;



- 11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, lorsque la commune en est délégataire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'un montant de 450 000 € ;
- 15° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cadre de tous types d'instances (référé et affaires au fond en première instance, appel et pourvoi en cassation) et devant toutes juridictions (judiciaires et administratives), et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € HT par sinistre ;
- 17° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
- 20° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite d'un montant de 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code : fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux, dans un objectif de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;
- 21° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un montant de 450 000 € ;



- 22° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 23° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 25° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> ;
- 26° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 27° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 28° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est précisé que les délégations consenties en application du 2° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 29 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 00 voix



Copie certifiée conforme

Le Maire

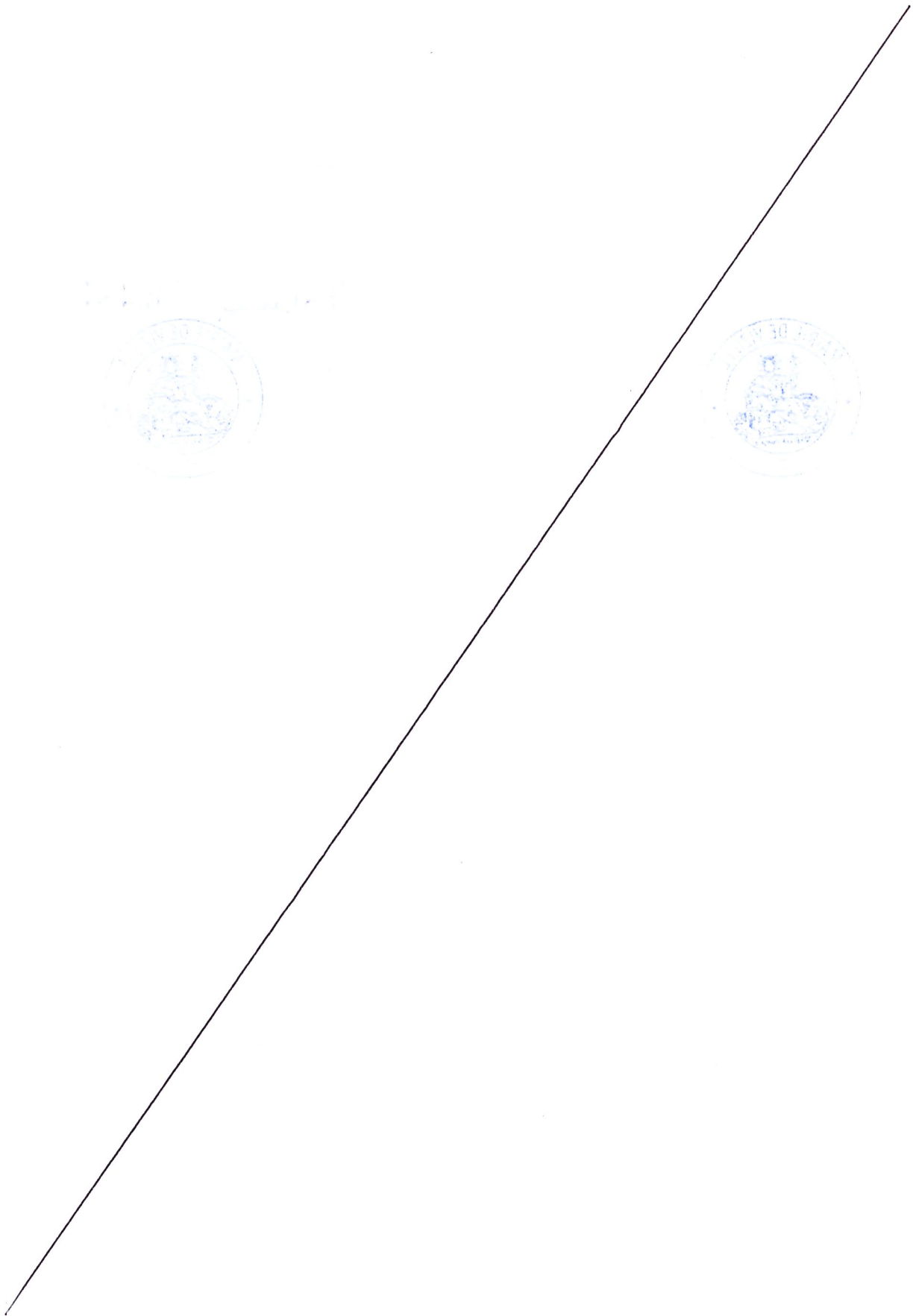
Catherine TROTON



Le Secrétaire

*Prohanna Cheloni*





Accusé de réception en préfecture  
038-213805625-20260416-DEL-160426-01-DE  
Date de réception préfecture : 17/04/2026